

Votre Agent Général
M DAVID DEGROISE
26 RUE DE LA PETITE BILANGE
49400 SAUMUR

Tél : 02 41 51 19 32
Fax : 02 41 50 73 56
N° ORIAS : 07020714

**ASSURANCES DE LA
FEDERATION
SPEED BADMINTON CLUB DE FRANCE**

RC/individuelle accidents/assistance/RC Mandataires

Conventions Spéciales
CONTRAT 50126421

Les présentes Conventions Spéciales, applicables à l'ensemble des garanties ci-après, précisent, complètent et/ou dérogent à certaines dispositions des Dispositions Générales ASSOCIA PRO COM09366 dont les articles suivants sont abrogés :

- § 2 : vos biens assurés
- § 3 : vos garanties dommages aux biens
- § 4 : votre garantie protection financière
- § 8 : vos prestations d'assistance

- 1) Les Assurés**
- 2) Activités garanties**
- 3) Nature des garanties**
- 4) Détail des garanties**

A- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

B- DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

C- ASSURANCES DES ACCIDENTS CORPORELS

D- ASSISTANCE

**E -ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET
MANDATAIRES D'ASSOCIATIONS**

1) Personnes (physiques ou morales) ayant la qualité d' « assuré » (garanties A, B) :

par dérogation à la définition figurant page 5 des dispositions générales, ont la qualité d'assuré :

- La Fédération Speed Badminton club de France (F.S B .) ;
- Les Ligues régionales ;
- Les Comités départementaux ;
- Les Clubs affiliés ;
- Les Dirigeants, préposés, auxiliaires bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les Titulaires de la licence fédérale y compris Joueurs de Haut-Niveau ;
- Les Joueurs à l'essai, à compter du jour de leur inscription au club sous réserve que leur licence soit déposée dans les 15 jours qui suivent leur adhésion.

2) Activités garanties :

par dérogation à la définition figurant page 5 des dispositions générales, les activités garanties sont les suivantes :

- La pratique à titre d'amateur du Speed Badminton :
 - compétitions officielles et entraînements préparatoires ;
 - entraînements sur les lieux d'installations sportives de l'association ou hors de ces lieux mais sous le contrôle de l'association ;
 - actions de promotion déclarées à la F.S B.
 - stages d'initiation organisés par l'association ;
- L'exercice des activités non sportives :
 - assemblées générales ;
 - réunions de bureau ;
 - réunions d'information,

- bals, kermesses, banquets et voyages d'agrément organisés par l'association et déclarés à la F.F.S. ;
- Les déplacements individuels ou collectifs correspondant aux activités désignées ci-dessus.

3) Nature des garanties :

- responsabilité civile ;
- défense et recours ;
- accidents corporels ;
- assistance aux personnes.

4) Détails des garanties et montants des garanties :

Les garanties s'exercent, par sinistre, à concurrence des montants et compte tenu des franchises fixées ci-après.

A) : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Les présentes garanties sont régies par l'article 5.2 des Dispositions Générales Associa Pro COM09366. Le tableau ci-après annule et remplace le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises « Responsabilité Civile Générale » (§13 page 73 des Dispositions Générales)

*Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance. **A noter :** Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.*

Hors atteintes à l'environnement

- | | |
|--|---|
| • Dommages corporels | 5 344 000 € par année d'assurance |
| • Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels | 890 600 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 90 € et un maximum de 900 € |

avec les limitations suivantes :

- | | |
|--|---|
| • pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels | 445 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 90 € et un maximum de 900 € |
| • Vols ou actes de vandalisme commis par les préposés | 15 000 € par sinistre |
| • Vols commis au préjudice d'autrui | 4 600 € par sinistre dont 460 € au titre des fonds, valeurs et objets précieux, avec une franchise de 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 90 € et un maximum de 900 € |
| • Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés, loués, empruntés, ou déposés au vestiaire | 4 600 € par sinistre dont 460 € au titre des fonds, valeurs et objets précieux, avec une franchise de 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 90 € et un maximum de 900 € |
| • Dommages résultant d'un défaut de conseil | 300 000 € par année d'assurance et par sinistre |

(article L 321-4 du Code du Sport)

- Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel) hors défaut de conseil ci-dessus 100 000 € par année d'assurance et par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 800 €
- Dommages causés aux instruments de musique publiques et de l'Etat lors de l'organisation d'une manifestation 10 000 € pour l'ensemble des instruments des collectivités par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 €

Atteintes à l'environnement accidentelles

- Tous dommages confondus 300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €

Dommages survenus aux USA/Canada

- Tous dommages confondus (sous réserve des exclusions du §12.1 « Etendue géographique ») 2 300 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 4 000 € maximum 15 000 €

Dommages corporels à vos préposés

1 000 000 € par année d'assurance

Dommages survenus après livraison de produits et/ou exécution de prestations

- Tous dommages confondus 1 000 000 € par année d'assurance

dont :

- dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives 800 000 € avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 €
- pertes pécuniaires non consécutives et frais de dépose/repose 150 000 € avec une franchise de 10 % minimum 700 € maximum 4 000 €

B) DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Les présentes garanties sont régies par l'article 6 des Dispositions Générales Associa Pro COM09366. Le tableau ci-après annule et remplace le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises « Défense Pénale et Recours suite à accident » (§13 page 75 des Dispositions Générales)

Frais et honoraires : 23 000 € par dossier et dans les limites suivantes :

• Tribunal de simple police :	
- Sans constitution de partie civile	350 €
- Avec constitution de partie civile	500 €
• Tribunal correctionnel :	
- Sans constitution de partie civile	700 €
- Avec constitution de partie civile	800 €
• Tribunal d'instance	700 €
• Référé et juge de l'exécution	500 €
• Protocole de transaction/arbitrage	500 €
• Commissions diverses	350 €
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif, des affaires de Sécurité sociale, Cour d'Appel	1 000 €
• Cour de Cassation, Conseil d'état, Tribunaux européens	1 700 €
• Assistance Expertise ou mesure d'instruction	350 €

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).

Attention : Nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 160 €.

C) : ASSURANCES DES ACCIDENTS CORPORELS

Les présentes garanties sont régies par le § 8 des Dispositions Générales Associa Pro COM09366. Le tableau ci-après annule et remplace le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises « Accidents corporels » (§13 page 76 des Dispositions Générales)

Les garanties ci-dessous sont acquises aux Assurés (Dirigeants licenciés joueurs et licenciés haut niveau)selon le choix qu'ils ont effectué lors de leur adhésion. Ces garanties sont acquises aux assurés à compter du jour où l'assureur aura reçu la liste nominative des personnes à garantir et le paiement des cotisations correspondantes.

1) GARANTIES DE BASE

Indemnités corporelles par victime		Décès	Incapacité Permanente Totale	Frais	Indemnités journalières
Dirigeants		12 200 €	24 400 €	1 524 €	Non garanties
Licenciés	Joueurs	9 900 €	19 800 €	1 524 €	Non garanties
	Haut Niveau	16 500 €	33 000 €	1 524 €	Non garanties

2) GARANTIES OPTIONNELLES

Les montants de l'option choisie annulent et remplacent les montants attribués au titre des garanties de base.

Indemnités corporelles par victime	Décès	Incapacité Permanente Totale	Frais	Indemnités journalières Franchise : 7 jours Indemnisation maximum : 365 jours répartis sur 2 ans
Option 1	45 735 €	60 980 €	1 524 €	Non garanties
Option 2	30 490 €	45 735 €	1 524 €	30,49 €
Option 3	45 735 €	60 980 €	1 524 €	45,74 €

Par dérogation à l'article 7.2.3 des Dispositions Générales, la garantie « indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire » est réservée aux seules personnes exerçant une activité professionnelle.

3) DISPOSITIONS COMMUNES

- Le capital décès est diminué de moitié si l'assuré est âgé de moins de 16 ans au jour de l'accident.
- Les capitaux décès et incapacité permanente sont diminués de moitié si l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident.

Dès que l'assuré atteint l'âge de 75 ans (60ans pour les garanties optionnelles), les garanties cessent de plein droit à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle il a atteint cet âge.

- Si l'assuré est aide bénévole, les sommes versées au titre de l'assurance Accidents Corporels s'imputent, le cas échéant, sur les indemnités dues au titre de l'assurance Responsabilité Civile.

Garantie Invalidité Permanente - Franchise :

Au titre de la garantie Invalidité Permanente, nous ne prenons en charge que les sinistres supérieurs ou égaux à 5% d'invalidité.

Garantie Frais médicaux - Limitations de garanties :

Nos garanties s'entendent compte tenu des limitations suivantes :

- limitation des dépassements d'honoraires des médecins : 250 €
- frais de lunetterie : jusqu'à 122 €
- prothèse dentaire : jusqu'à 122 € par dent avec maximum de 381€
- frais de recherche et de sauvetage à concurrence de 1524 €

Sinistre collectif :

En cas de sinistre collectif, notre engagement pour un même événement est limité à 1 500 000 € - montant maximum invariable quel que soit le nombre de victimes - les indemnités dues pour chacune d'entre elles seront réduites proportionnellement. L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus durant la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul événement.

D) : ASSISTANCE

Le chapitre « Assistance », § 8 des Dispositions Générales Associa Pro COM09366, est abrogé dans son entier.

Les présentes garanties sont régies par les Dispositions Générales référencées Assistance 921442 auxquelles il est dérogé sur les points suivants :

- Organisation et prise en charge des prestations au-delà de 5 Km du siège de la Fédération et dans les limites territoriales suivantes : MONDE ENTIER
- Rapatriement ou transport sanitaire : intégralité des frais garantis
- Avance sur dépenses de santé engagées par l'assuré à l'étranger en cas d'hospitalisation : 3800 € par sinistre. **Nous n'intervenons pas pour les avances inférieures à 80 €**
- Transport du corps de l'assuré décédé et frais annexes : intégralité des frais garantis
- Transport d'une personne autre que la victime : billet du chemin de fer en 1^{ère} classe ou d'avion en classe « tourisme ».
- Frais de séjour à l'hôtel d'une personne autre que la victime : 310 € par sinistre sans pouvoir dépasser 31 € par nuit.
- Recherche et envoi de médicaments : intégralité des frais garantis

E): ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES D'ASSOCIATIONS

Les présentes garanties sont régies par l'annexe « Responsabilité Civile/Défense Pénale des Dirigeants et Mandataires d'Associations » réf. COM09370. Cette garantie couvre uniquement la RC des Mandataires et des Dirigeants de la Fédération de Speed Badminton club de France

Limitations de garanties :

Nos garanties s'entendent compte tenu des limitations suivantes :

- 48 000 € par sinistre et par année d'assurance par Ligue,
- sans pouvoir dépasser 32 000 € par sinistre et par année d'assurance par comité départemental ou club
- Défense pénale : 16 000 € par année d'assurance pour l'ensemble de la Fédération Française et des Associations affiliées.

Toute réclamation en principal inférieure ou égale à 390 € demeure à la charge de l'assuré.

Si l'assuré désigne son avocat, les honoraires de ce dernier seront remboursés sur justificatifs dans les limites suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|--------|
| - Assistance à mesure d'instruction | 306 € |
| - 1 ^{ère} instance | 459 € |
| - Appel | 612 € |
| - Cassation | 1224 € |